



## Vogelschutz. *Protection des oiseaux.*



### A-t-on le droit de tuer les chats errants?\*)

Par le Dr *H.-E. Gans* à Genève.

Aux termes de l'article 718 du nouveau Code civil suisse, celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété.

Aux termes de l'art. 719 § 2, les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.

L'avant-projet du nouveau Code suisse de 1909 considèrerait comme choses sans maître celles qui n'ont pas encore eu ou qui n'ont plus de propriétaire.

Or, il semble évident que les chats errants n'ont plus de propriétaire; dans tous les cas, ou dans la presque totalité des cas, il est en fait impossible, ou presque impossible, de parvenir à retrouver leur propriétaire, d'aviser celui-ci et de lui restituer l'animal.

Ce qui permet de retrouver le propriétaire d'un chien, par exemple, ce n'est pas tant la description de celui-ci — les chiens se ressemblant trop entre eux — que le collier portant son nom et son adresse et la médaille justifiant le paiement de l'impôt par le propriétaire.

C'est précisément là un des motifs que l'on peut faire valoir en faveur d'un impôt sur les chats.

Tant que cet impôt n'existe pas et que, pratiquement, il est impossible de retrouver le propriétaire d'un chat errant et de l'aviser, on ne saurait, semble-t-il, exiger de celui qui constate les dégâts causés chez lui par cet animal qu'il fasse de la publicité dans ce but, publicité dont les frais retomberaient à sa charge.

En tout cas le propriétaire du chat errant, s'il existe, ne l'ayant ni gardé, ni surveillé, est par conséquent responsable du

\*) Voir „Diana“, septembre 1912.

dommage qu'il peut causer. (Art. 56 nouveau Code des obligations: „En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire“).

En outre, le propriétaire de l'immeuble qui trouve cet animal commettant des dégâts (en détruisant soit des *oiseaux*, soit leurs œufs et leurs couvées, protégés par les articles 17 à 21 de la loi fédérale du 24 juin 1901 sur la chasse et la protection des oiseaux) paraît avoir incontestablement le droit de le tuer d'après l'article 57 du nouveau Code des obligations, car il lui est pratiquement impossible d'aviser le propriétaire du chat ou de prendre des mesures pour le découvrir et cet animal se trouve dans le même cas qu'un renard, une fouine ou un épervier qui viendrait lui prendre sa volaille.

Par arrêté du 19 avril 1907, le Conseil d'Etat de Genève a placé au nombre des animaux *nuisibles* le chat domestique (à plus de 500 mètres des habitations) et autorisé le propriétaire d'un fonds à l'y tuer, conformément à l'article 13 du règlement sur la chasse du 18 juillet 1905, sans permis et en toute saison.

L'article 3 du susdit arrêté, qui énumère les primes à payer pour la destruction des animaux nuisibles, n'en prévoit malheureusement pas pour les chats.

Il semble résulter de la nouvelle législation qui nous régit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1912, le droit pour un propriétaire de tuer les chats qui errent sur sa propriété et y détruisent les oiseaux.



### Remarques ornithologiques 1912.

Par A. Mathey-Dupraz.

#### **Astur palumbarius**, 15.

11 déc. Au Bied, près Colombier, on capture vivant un autour juv. ♂, qui voulait enlever une poule.